

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

**SUBVENTIONS POUR L'EQUIPEMENT TELEBILLETTE (VALIDEURS NAVIGO)
DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORT EN COMMUN ADHERENTES D'OPTILE**

**DECISION n° 8199
prise dans sa séance du 10 décembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Vu la décision n° 7900 du 13 février 2004 du conseil d'administration du STIF,

Vu la décision n° 8005 du 12 juillet 2004 du conseil d'administration du STIF,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique : délégation est donnée au directeur général du STIF, pour chaque entreprise, pour modifier, dans la limite de l'autorisation d'engagement global qui lui a été notifiée, la ventilation de ses dépenses au moment du règlement du solde en fonction des justificatifs présentés conformément au tableau joint, par dérogation aux termes des décisions susvisées.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landrieu

